



TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr



Pôle Solidarités humaines

Le Président du conseil départemental
de Tarn & Garonne,

A.D. n° 2019- 534

**ARRETE PORTANT EXTENSION D'UNE PLACE D'ACCUEIL
DE JOUR DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MEDICALISE POUR
PERSONNES HANDICAPEES (E.A.N.M.) « LES CEDRES » DU POLE ADULTE
HENRI CROS à VALENCE D'AGEN
géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de
l'Adulte (A. R. S. E. A. A.)**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1981 portant création du foyer occupationnel pour adultes handicapés situé à Valence d'Agen (82400) géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte située à Toulouse (31081) ;

VU l'arrêté départemental n° 2016-2333 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du foyer de vie « les cèdres » du pôle Henri Cros à Valence d'Agen, géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte (ARSEAA) ;

VU l'arrêté départemental 2019-551 du 10 avril 2019 portant extension d'une place de semi-internat du foyer de vie « les cèdres » du pôle adultes Henri Cros à Valence d'Agen ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la demande d'extension non importante d'une place d'accueil de jour de l'EANM « les cèdres » du pôle adultes Henri Cros à Valence d'Agen, présentée par le directeur de l'établissement, le 14 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du département ;

ARRETE

Article 1 : Une extension d'une place d'accueil de jour de l'EANM « les cèdres » du pôle adultes Henri Cros à Valence d'Agen est accordée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de :

-63 places internat

-4 places accueil de jour

Ces 4 places pourront être utilisées pour l'accueil de plusieurs bénéficiaires de façon séquentielle, dans la limite d'un accueil de 4 personnes de manière simultanée.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION « ARSEAA »
N° FINESS : 310782446

Identification de l'établissement principal : EANM « LES CEDRES »
N° FINESS : 820004711

Code catégorie établissement : 449 – ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MEDICALISE POUR PERSONNES HANDICAPEES

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
965	Accueil et accompagnement non médicalisé personnes handicapées	010	Tous types de déficiences Personnes Handicapées	11	Hébergement complet internat	63
965	Accueil et accompagnement non médicalisé personnes handicapées	010	Tous types de déficiences Personnes Handicapées	21	Accueil de jour	4

Article 4 L'habilitation à l'aide sociale concerne la totalité des places.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

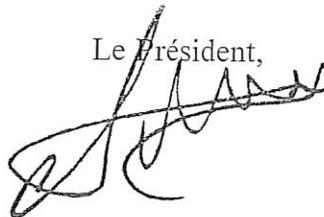
Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 8 : L'arrêté départemental 2019-551 du 10 avril 2019 sus-visé est rapporté.

Article 9 : Le directeur général des services du département, et le président de l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental du Tarn-et-Garonne.

Montauban, le **19 AVR. 2019**

Le Président,



Christian ASTRUC

